

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

A défaut de dispositions particulières convenues par écrit entre HYDRO et ses fournisseurs (ci-après le ou les « Fournisseur »), les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes commandes passées par Hydro auprès de ses Fournisseurs pour l'achat de produits, biens, marchandises ou prestations de services (ci-après les « Produits »).

LE FOURNISSEUR RENONCE EXPRESSÉMENT A SE PRÉVALOIR DE SES PROPRES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.

I - VALIDITÉ DE LA COMMANDE

L'acceptation des commandes de Hydro implique l'acceptation totale et sans réserve des présentes conditions d'achat. Les commandes de Hydro auprès des Fournisseurs sont valablement passées par courrier établi sur papier à en-tête de la société Hydro ou par courrier électronique ou par télécopie.

II - ACCUSE DE RÉCEPTION

Le Fournisseur doit accuser réception de la commande ou la contester en principe par retour, par courrier, courrier électronique ou télécopie et, au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de celle-ci. Passé ce délai, à défaut de contestation la commande sera considérée comme acceptée dans sa totalité.

III - DÉLAI DE LIVRAISON

La date de livraison portée sur la commande est celle de la réception des Produits au lieu de livraison. Cette date est impérative. Si, quarante-huit heures après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Fournisseur n'a pas exécuté la livraison, conformément aux termes de la commande, Hydro a la faculté de plein droit soit d'appliquer des pénalités de retard, soit d'annuler la commande. Tout retard, au-delà de la réception de la mise en demeure, pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard calculées sur la base de 0,5 % du montant de la commande par jour de retard, dans la limite de 15 % du montant hors taxe de la commande. Cette pénalité sera automatiquement déduite du montant de la commande. Les livraisons anticipées ne pourront être effectuées qu'après accord écrit de Hydro, étant entendu que le règlement de ces livraisons n'interviendra qu'à l'échéance du délai contractuel.

Nonobstant l'application des pénalités ci-dessus ou de la résolution de la commande, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes et en indemniserà Hydro à ce titre

IV - PRIX

Sauf stipulations contraires, les prix indiqués sur les commandes sont fermes et non révisables et s'entendent pour Produits emballés et rendus franco au lieu de livraison indiqué sur la commande.

V - FACTURE

Les factures doivent être adressées en double exemplaire à l'adresse indiquée par Hydro sur le recto du bon de commande. Chaque facture devra obligatoirement rappeler les références complètes de la commande et du bon de livraison du Fournisseur correspondant ainsi que toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur et notamment à l'article L441-3 du Code de commerce.

VI - REGLEMENT

Sauf stipulations contraires, les paiements seront faits à 60 jours nets suivant la livraison par virement bancaire. Hydro se réserve le droit de surseoir au règlement de tout ou partie

des termes échus ou à échoir dans le cas où un litige l'opposerait au Fournisseur au sujet de la fourniture des Produits objet de la commande.

VII - DOCUMENTS DE LIVRAISON

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en un exemplaire sur lequel seront mentionnés le numéro du bon de commande, la référence et la spécification des Produits. Une liste de colisage sera mise en évidence dans une pochette à l'extérieur du (des) colis afin de faciliter l'identification des Produits. En dépit de l'obligation pour le Fournisseur de livrer les Produits au lieu de livraison, Hydro se réserve toutefois la possibilité de procéder à l'enlèvement des Produits dans les locaux du Fournisseur ou dans les locaux où le Fournisseur les aura entreposés. Cette opération ne pourra être faite que contre la remise d'un bon d'enlèvement.

VIII – TRANSPORT- TRANSFERT DES RISQUES

Quel que soit le mode de transport utilisé, les Produits voyagent toujours aux frais, risques et périls du Fournisseur. Le transfert des risques et notamment le transfert de responsabilité a lieu dès la délivrance des Produits au lieu de livraison mentionné dans la commande, nonobstant la clause de transfert de propriété prévue ci-dessous.

Le Fournisseur s'engage en conséquence à prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne conservation et un bon conditionnement des Produits et à souscrire toute assurance nécessaire concernant les risques de perte et de détérioration des Produits tant qu'il en a la garde alors qu'il n'en serait plus propriétaire, et en particulier pendant le transport.

IX - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Produits sera réalisé à la livraison des produits par le Fournisseur et ce quelle que soit la date du paiement.

X - MARCHANDISES NON CONFORMES AUX SPECIFICATIONS OU AUX QUANTITÉS

Hydro se réserve le droit de réexpédier les Produits en excédent ou livrés par anticipation aux frais, risques et périls du Fournisseur et d'exiger les quantités manquantes par rapport à celles commandées. De même, Hydro se réserve le droit de refuser tout Produit qui ne serait pas conforme aux spécifications acceptées par les deux parties. Tout Produit refusé sera retourné par Hydro au Fournisseur et aux frais, risques et périls de ce dernier. Le Fournisseur devra faire connaître sa position dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du Produit. A défaut de réponse du Fournisseur dans le délai imparti, il sera considéré comme ayant reconnu la non-conformité du Produit. Tout refus devra faire l'objet d'un avoir systématique de la valeur totale du Produit non conforme qui viendra en déduction des factures en cours.

XI – GARANTIE- CONFORMITE

1- Outre la garantie légale dont bénéficie Hydro, le Fournisseur garantit ses Produits contre tout vice de conception, de matière, de fabrication, de traitement et éventuellement, de montage pour une durée minimum d'un an à compter de la mise en service si le Produit nécessite une telle mise en service ou de sa mise à disposition autrement sauf stipulations contraires indiquées à la commande. Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu de remplacer, dans un délai de 48 heures, tout Produit jugé défectueux, en prenant à sa charge les frais de démontage, de remontage et de transport. En cas de défaillance du Fournisseur ou en cas d'urgence, ces opérations pourront être effectuées par Hydro aux frais du Fournisseur.

2- Le Fournisseur garantit à Hydro la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude et des droits des tiers pour les Produits acquis par Hydro. Le Fournisseur garantit en conséquence Hydro contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque à ce titre.

Le Fournisseur garantit en particulier que les Produits livrés ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle, intellectuelle ou artistique (brevets, marques, dessins, modèles droits d'auteur ou autres...), et que les photographies des Produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par lettre recommandée avec avis de réception.

En conséquence, le Fournisseur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation, demande, action et/ou procédure quelles qu'en soient les forme, objet, nature formées contre Hydro et qui se rattacherait directement ou indirectement aux Produits.

A cet effet, le Fournisseur s'engage notamment à régler directement à l'auteur de la réclamation toutes les sommes que celui-ci exigerait à l'encontre de Hydro et à intervenir si nécessaire à toutes les instances engagées contre Hydro ainsi qu'à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle dans une telle hypothèse.

Dans le cas où il serait prononcé une interdiction quelconque d'exploiter tout ou partie des Produits, le Fournisseur s'engage à son choix et à ses frais exclusifs:

- à obtenir sans délai le droit pour Hydro de poursuivre l'exploitation des Produits,
- à remplacer sans délai le ou les éléments litigieux par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une contestation et accepté par Hydro.

XII - ASSURANCES

Le Fournisseur doit justifier qu'il a contracté les polices d'assurances garantissant les conséquences de sa responsabilité civile du fait de ses activités et les Produits, qu'il fabrique ou qui lui sont confiés pour des travaux de sous-traitance, notamment les polices RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE et RESPONSABILITÉ CIVILE PRODUITS.

XIII - RESPONSABILITE

Le Fournisseur s'engage à exécuter par lui-même les commandes sauf accord préalable et écrit de Hydro.

Le Fournisseur assure la pleine et entière responsabilité pour la fabrication et la livraison des Produits et notamment pour leur exécution dans les règles de l'art en respectant l'ensemble de la réglementation en vigueur. Plus particulièrement, il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution ou manquement par le Fournisseur à l'une de ses obligations, il devra indemniser Hydro pour tous préjudices subis par Hydro résultant desdits manquements ou inexécutions.

Le Fournisseur indemniser en conséquence Hydro pour tous dommages subis par Hydro comprenant notamment les frais, dépenses, indemnités et toutes autres conséquences pécuniaires subis par Hydro.

Il est précisé en tant que de besoin que le Fournisseur sera responsable tant des dommages directs que des dommages indirects subis par Hydro.

XIV - TRAVAUX SUR DES PRODUITS HYDRO

Au cas où Hydro confierait au Fournisseur des travaux à effectuer sur des produits fabriqués ou appartenant à Hydro, et sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, le Fournisseur doit contrôler, au déchargement, les produits expédiés par Hydro pour de tels travaux. La vérification doit porter sur l'état des produits, les références, quantités et coloris. En l'absence de réclamation du Fournisseur dans un délai de trois jours après réception des produits, ces derniers sont considérés conformes à ceux mentionnés sur le bon de livraison établi par Hydro. Le Fournisseur est responsable desdits produits qui restent la propriété de Hydro. Dans le cas de dégradation, malfaçon ou non restitution des produits confiés par Hydro dans le cadre de ces travaux, Hydro se réserve le droit de

facturer lesdits produits à leur prix de revient sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que les produits Hydro qui lui sont ainsi confiés soient clairement identifiés comme appartenant à Hydro, notamment pour éviter toute éventuelle action des créanciers du Fournisseur sur ces produits. Le retour est - sans indication contraire - sous la responsabilité du sous traitant.

XV - DESSINS - OUTILLAGES - MODÈLES

Les dessins, outillages, modèles, documents techniques etc... et, plus généralement, le savoir-faire fournis par Hydro, sont et demeurent sa propriété et devront être restitués sur simple demande à Hydro sans que le Fournisseur puisse en conserver des copies sous quelque support que ce soit. Il en est de même pour celui ou ceux créé(s) par le Fournisseur pour l'exécution de la commande, la rémunération de ce dernier étant stipulée forfaitaire et définitive pour le rachat des droits patrimoniaux portant sur ces créations pour tous pays et pour la durée de ces droits. Le Fournisseur transférera ainsi ces droits patrimoniaux au fur et à mesure de leur création. Le Fournisseur s'engage à réitérer, si nécessaire, tous actes nécessaires à ce transfert, notamment vis-à-vis de tous organismes public ou privés permettant leur enregistrement ou nom de Hydro et/ou leur protection. Le Fournisseur s'engage à conserver à ces éléments, ainsi qu'à toute information qui lui serait communiquée par Hydro, un caractère strictement confidentiel. Ces documents ne pourront pas être recopiés ou communiqués par le Fournisseur à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de Hydro. Le Fournisseur s'engage, dans les mêmes conditions, à réserver l'utilisation de ces éléments exclusivement à l'exécution de la (des) commande(s) passée(s) par Hydro. L'entretien des outillages reste à la charge du Fournisseur.

XVI - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur aura connaissance d'informations techniques, économiques et commerciales mises à sa disposition par Hydro sous quelque forme ou support que ce soit, y compris par oral, pour suivre et développer leurs relations commerciales. Cette communication, de quelque manière qu'elle intervienne, est faite strictement dans le but de faciliter la mission du Fournisseur et d'en optimiser les résultats. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer et/ou communiquer à un tiers les informations transmises, l'état d'avancement des projets, les résultats obtenus... sans avoir reçu l'autorisation préalable écrite de Hydro et à ne faire aucun usage industriel ou commercial de ces informations autre que celui strictement limité à l'exécution des commandes. Le Fournisseur se porte fort d'obtenir le même engagement de son personnel et de tout mettre en oeuvre pour qu'il soit pleinement respecté. Cet engagement vaut pour autant que les informations sur lesquelles il porte ne sont pas tombées dans le domaine public et pour une durée de sept (7) ans à compter de la commande.

XVII - RÉCEPTION TECHNIQUE

Hydro se réserve le droit de faire réceptionner, par ses agents ou tout organisme désigné par lui, les fournitures objet de la commande chez le Fournisseur.

XVIII - PUBLICITÉ

Aucune commande ne peut donner lieu à publicité par le Fournisseur, ni être utilisée comme référence de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de Hydro.

XIX – RESPONSABILITE ETHIQUE

Le Fournisseur s'engage dans l'exécution de la commande à respecter les engagements définis ci-après en matière d'éthique et de développement durable (y compris les responsabilités sociales et environnementales), à savoir : les droits de l'homme et les standards de travail internationaux. Il s'engage à ne pas employer d'enfants, ne pas utiliser le travail forcé et à ne pas pratiquer de discrimination en matière d'embauche. Il doit éviter les conflits d'intérêts et respecter l'environnement. Le Fournisseur s'engage à ne pas faire, offrir ou autoriser de paiements illégaux dans le but de gagner ou retenir le marché avec

Hydro, et ce que ce soit directement ou indirectement, au profit de représentants gouvernementaux, de personne tierce ou d'employé d'Hydro.

XX - RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus, à l'article III des présentes conditions générales d'achat, en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit les commandes concernées par les manquements et toutes autres commandes en cours sur simple notification sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

Sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dus à Hydro du fait de ces manquements, le Fournisseur remboursera toute somme déjà versée par Hydro au titre de ces commandes.

XXI - COMPENSATION

Le Fournisseur autorise Hydro à opérer compensation entre les sommes dues par Hydro et celles dues par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.

XXII - NON VALIDITE PARTIELLE – MODIFICATION DES CGA

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales d'achat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Toute modification aux présentes conditions générales d'achat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux Parties.

XXIII - CESSION

Le Fournisseur s'interdit de céder ou transférer le présent contrat sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de fusion, apport, scission, transmission universelle de patrimoine et ce, même partiellement, sans l'accord exprès, écrit et préalable de Hydro.

XXIV - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative aux commandes, Produits et à leur règlement, la loi française est seule applicable et le Tribunal de Commerce de Chartres est seul compétent, à l'exclusion de tout autre désigné par le Fournisseur, sauf stipulations contraires écrites et acceptées des deux parties.